

Date de dépôt: 13 mai 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 3101 n° 12, de la parcelle de base 3101, plan 58, de la commune de Genève, section Cité, pour 220 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8945, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session de mars 2003 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 20 novembre 2002 et du 30 avril 2003, sous la présidence de M. Souhail Mouhanna. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Marconi et Vonlanthen. La présentation de cet objet donne les indications suivantes:

Il s'agit d'un appartement de 3 pièces avec un certain cachet. Il est situé à la rue de la navigation. L'appartement nécessite des travaux.

La vente de cet objet dégagera un petit **bénéfice de 16'500 F.**

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la commission unanime, vous prie d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (8945)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 3101 n° 12, de la parcelle de base 3101, plan 58, de la commune de Genève, section Cité, pour 220 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 220 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 3101 n° 12, de la parcelle de base 3101,
plan 58, de la commune de Genève, section Cité

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.